

INSTALLATIONS CLASSÉES

SAS SETRAD

**Commune
de
SAINT PALAIS**

Objet : S.A.S. SETRAD à ST PALAIS : Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 : LE CONTEXTE

La S.A.S SETRAD a été autorisée, par arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de St Palais.

A la fin de l'année 2014 ainsi qu'au début de l'année 2015, cet établissement a été à l'origine d'émanations gazeuses générant des odeurs, en particulier d'hydrogène sulfuré (H₂S), issues de la zone d'exploitation dénommée casier A 29. Les travaux de confinement et de récupération du biogaz émis par le massif de déchets réalisés par l'exploitant au cours des premiers mois de l'année 2015 avaient permis de limiter ces émanations gazeuses représentant une pollution olfactive pour le voisinage. Un réseau de "sentinelles" (habitants de la commune), proposé par M. le Maire puis formé par l'exploitant a été mis en place pour qualifier (intensité et durée) les odeurs.

Le casier suivant, dénommé A 30, a été mis en exploitation en avril 2015. Dans ce casier, l'apport de déchets s'est terminé en avril 2016. Les travaux de fermeture de ce casier sont maintenant achevés.

Depuis mi-mai 2016, le réseau de sentinelles, a de nouveau alerté l'exploitant et le Maire de St Palais de nouvelles odeurs.

Compte tenu de cette pollution olfactive chronique, susceptible d'avoir un impact sur la santé ainsi que sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a proposé à Madame la Préfète de mettre l'exploitant en demeure de remédier à la situation.

Cet arrêté de mise en demeure a été signé le 1^{er} juillet 2016 et notifié à l'exploitant le 5 juillet 2016.

2 : LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE.

Cet arrêté fixe deux prescriptions à l'exploitant :

- supprimer toute odeur dans un délai de 15 jours ;
- définir, sous 3 mois, les solutions techniques à mettre en place dans le cadre de l'exploitation et de l'exécution des travaux d'aménagement final de ces casiers visant à exclure définitivement toutes émanations d'odeurs issues des casiers recevant les déchets non dangereux.

Par courrier du 4 octobre 2016, l'exploitant propose un plan d'actions pour supprimer les odeurs d'hydrogène sulfuré (H₂S) associé à un calendrier de réalisation.

La méthodologie mise en place par l'exploitant a consisté dans un premier temps à rechercher les sources d'hydrogène sulfuré dans les massifs de déchets à partir de la connaissance des déchets traités.

Cette phase de recherche a permis à l'exploitant de faire les constats suivants :

➤ Il existe de multiples sources d'hydrogène sulfuré. La recherche des sources de soufre doit se poursuivre.

➤ La production d'H₂S sur le casier A 29 a été un événement exceptionnel qui, par son ampleur, a provoqué un passage d'hydrogène sulfuré vers les casiers A 27 et A 28, du fait de problème de soudure entre les casiers, et ne garantissant alors pas d'indépendance hydraulique et géologique entre eux.

➤ La baisse de la concentration d'hydrogène sulfuré dans le casier A 30 met en évidence l'influence du dégazage à l'avancement sur la production d'hydrogène sulfuré.

➤ L'arrosage des déchets par le mouillage à l'avancement pour les casiers en mode bioréacteur (ou l'arrosage autre que les lixiviats) nécessite une surveillance active.

Ces constats engendrent des modifications des mesures organisationnelles de gestion (mesures et suivi et dégazage à l'avancement) ainsi que des modifications dans les conditions de réaménagements (diminution des délais de réaménagement afin de placer le casier en conditions d'anaérobie le plus rapidement possible et doublement des puits de captages verticaux).

L'exploitant indique que le bilan de suivi de l'exploitation réalisé depuis le début de l'année 2015 a également permis d'identifier les 6 axes de travail suivants concernant l'ensemble des équipements et les méthodes d'exploitation.

1) Réseau de dégazage.

➤ suivi et renouvellement des équipements fortement sollicités, en particulier les manchons de dilatation. On notera qu'il s'agit de travaux complexes nécessitant la mise en place de vannes à l'amont et à l'aval.

➤ sur-dimensionnement des équipements clefs. Il s'agit notamment des points de liaison du réseau de biogaz (pots de purge et collecteur principal).

➤ raccordement dédié par casier grâce à la mise en place de vannes de sectionnement permettant d'isoler chaque nouveau casier et de mettre en place le dégazage à l'avancement avec la torchère mobile.

➤ raccordement des puits de lixiviats à l'avancement. Il a été constaté que ces puits, qui sont en liaison directe avec le drainant de fond de puits, pouvaient être une voie d'extraction importante d'H₂S. Ils seront dégazés à l'avancement pour limiter les risques d'odeurs.

2) Équipements de valorisation et de traitement du biogaz. ➤ gestion de la température des compresseurs par l'installation d'un toit et d'une climatisation,

- asservissement de la valorisation du biogaz à la pression atmosphérique par une modification et un reparamétrage des équipements (actuellement le système est régulé en fonction de la qualité du biogaz et de sa concentration en méthane).
- adaptation de la capacité de traitement du biogaz par combustion par l'achat d'une torchère plus puissante.
- régulation du dégazage pendant les premières phases d'exploitation des nouveaux casiers par la mise en place d'une torchère mobile dédiée et adaptée au débit requis.

3) Suivi d'exploitation.

Les différentes étapes de suivi de l'exploitation comprendront les actions suivantes :

- Recherche des sources de soufre : contrôle des déchets entrants et de la qualité des terres et argiles utilisées lors de l'aménagement et du confinement du casier bioréacteur.
- Réalisation du dégazage à l'avancement suivant protocole mentionné ci-après.
- Cartographie infra rouge de contrôle des zones de production de biogaz pour le positionnement des drains de dégazage à l'avancement.
- Mise en service régulé du dégazage à l'avancement. Pilotage en fonction de la qualité du biogaz pour limiter les conditions de fermentation aérobie.
- Mise en place des points de contrôle et mesures journalières de la qualité du biogaz et des débits.
- Collecteur dédié pour le raccordement de chaque casier au réseau principal.
- Raccordement du dégazage à l'avancement à la torchère mobile jusqu'à fermeture du casier et raccordement au réseau principal.
- Contrôle de l'H₂S en continu à proximité de la zone d'exploitation.
- Suivi et enregistrement des détections d'odeurs (sentinelles et personnel d'exploitation du site).
- Rondes de contrôle du personnel d'exploitation.
- Point hebdomadaire pour le réglage du dégazage du réseau.
- Informations au Maire et aux services de la préfecture.

L'exploitant a recruté un responsable d'exploitation supplémentaire : Cet agent polyvalent renforce les équipes depuis le 15 octobre 2016. Un électromécanicien à mi-temps apporte également son soutien depuis le 1er septembre 2016.

4) Protocole de fermeture des casiers.

L'ensemble des travaux de réaménagement d'un casier seront planifiés au préalable afin de les réaliser le plus rapidement possible après le comblement du casier.

Ainsi, le début des opérations de mise en place de la couverture argileuse sur les déchets aura lieu dans la semaine qui suit l'arrêt de l'apport des déchets.

Les forages des puits de dégazage, ainsi que la mise en place des collecteurs de biogaz et de la tête biogaz spécifique sur les puits de réinjection des lixiviats, seront effectués dans le mois qui suit l'admission des derniers déchets dans le casier.

Il sera procédé de la même façon pour les travaux d'étanchéité comprenant la pose d'une géomembrane en couverture et sur les flancs. Les flancs seront étanchés dans un délai d'un mois après la fin d'exploitation du casier.

Dans le cas où le comblement du casier s'achève en période humide et/ou hivernale, la couverture étanche imperméable sera réalisée dans un délai de 6 mois maximum. En période sèche, la couverture étanche pourra être réalisée dans un délai de 2 mois.

5) Protocole de pose des couvertures étanches.

Les travaux de mise en place d'une géomembrane PEHD d'épaisseur 1,5 mm en couverture finale feront l'objet d'un contrat de travaux avec chacune des entreprises concernées.

Ainsi, comme la pose de la géomembrane puis la mise en place de l'argile de confinement et la terre végétale nécessitent de déplacer les réseaux de dégazage reliés aux puits, des travaux préparatifs d'anticipation seront prévus pour ces phases sensibles du chantier.

Dans chaque cas, un dispositif de gestion des condensats est prévu afin d'assurer la circulation optimale du biogaz dans les tuyauteries.

Il sera procédé à deux types de contrôle dans le cadre des opérations préalables à la réception des travaux :

- Le contrôle des soudures par un organisme indépendant, de façon similaire aux contrôles effectués pour l'étanchéité de la géomembrane de fond de casier,
- Une cartographie infrarouge pour l'identification éventuelle des zones de fuite, comme cela a déjà été réalisé en 2016 par l'assistant agissant en tant qu'expert sur les fuites de biogaz.

Les anomalies éventuelles seront alors réparées.

6) Suivi de l'hydrogène sulfuré en continu

Durant la phase de réalisation des travaux de couverture étanche finale des prochains casiers, l'exploitant testera le renforcement de la surveillance du chantier par l'utilisation d'un analyseur mobile d'hydrogène sulfuré en continu, en test sur le site depuis le 23 août 2016, placé sur la zone du chantier.

Il permettra de surveiller les émissions pendant les phases de travaux, de cibler les zones de fuites éventuelles et de les traiter.

3 – SYNTHÈSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

L'exploitant a déjà mis en place quelques-uns des travaux et aménagements cités supra. On notera en particulier que :

- l'asservissement des équipements à la pression atmosphérique est opérationnel depuis octobre 2016,
- la régulation du dégazage à l'avancement par la mise en place d'une torchère mobile sur les nouveaux casiers est en place depuis le 3 novembre 2016,
- le raccordement dédié par casier est en place depuis octobre 2016,
- la toiture au-dessus des trois compresseurs est en place depuis le 12 août 2016,
- le protocole de fermeture des casiers a été mis en place sur le casier A30. Les travaux sont terminés depuis les premiers jours du mois de novembre 2016.

Les autres travaux, aménagements et le suivi d'exploitation prévus par le plan d'action présenté par l'exploitant doivent donc impérativement être réalisés afin de supprimer au plus tôt les émanations d'hydrogène sulfuré générant probablement des odeurs qui proviennent des massifs de déchets.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète du Cher de formaliser les dispositions de ce plan d'actions dans un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R-512-31 du code de l'environnement tel qu'il a été évoqué par monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher lors de la réunion de la Commission de suivi de site du 7 novembre 2016 en mairie de St Palais.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

Conformément à l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit être présenté, pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme
à Madame la préfète du Cher,
Pour le directeur et par délégation,
Le Chef du Département Impact Santé
et Stratégie de l'Inspection

Signé

